



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-144

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-11-06-002 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-416 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ECF CER CENTRE ATLANTIQUE. (4 pages)

Page 3

DIRA BORDEAUX

86-2020-11-04-001 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires

86-2020-11-03-003 - Vidange du plan d'eau 584 Étang du Ché à Lathus St-Rémy (4 pages)

Page 13

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2020-10-30-002 - DINA-decision 2020-01-delegation signature_droit de transaction (1 page)

Page 18

86-2020-10-30-003 - DINA-decision du 30-10-2020-delegation signature_representation en justice (2 pages)

Page 20

DISP BORDEAUX

86-2020-11-01-001 - Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE (8 pages)

Page 23

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-06-001 - Arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier (4 pages)

Page 32

86-2020-11-03-002 - Arrêté n°2020 DCL-BER- 494 en date du 3 novembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages)

Page 37

86-2020-11-06-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne (4 pages)

Page 43

86-2020-11-06-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-214 portant fermeture du jardin Simone Veil situé rue de Puygarreau, sur la commune de Poitiers (2 pages)

Page 48

UT DIRECCTE

86-2020-11-04-002 - Décision de rejet Agrément ESUS Corbeau Blanc (2 pages)

Page 51

DDT 86

86-2020-11-06-002

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-416 portant
renouvellement d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la Vienne au nom de : ECF
CER CENTRE ATLANTIQUE.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-416 en date du 5 novembre 2020

portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ECF CER CENTRE ATLANTIQUE.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-SPR-813 en date du 8 décembre 2014 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ECF CERCA FRANCE SECURITE ROUTIERE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par M. Simon COUTEAU, président et directeur de la société auto-école ECF CER CENTRE ATLANTIQUE, sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Simon COUTEAU, président et directeur de la société auto-école ECF CER CENTRE ATLANTIQUE, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTO-ÉCOLE ECF CER CENTRE ATLANTIQUE**
- adresse : **RN 11, route de la Mothe – 79260 LA CRECHE**
- n° d'agrément : **R 14 086 0003 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à cette adresse :

ZA les Moinards – 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

M. Simon COUTEAU désigne comme représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- **Mme Floriane DOUDARD**
- **M. Philippe GAUTHIER**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté précité.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Éducation Routière



Cindy LEBAS

DIRA BORDEAUX

86-2020-11-04-001

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2020-86-02 du 04 NOV. 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

a

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Vienne du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MIMO à compter du 01/12/2020 à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B4 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B4.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction départementale des territoires

86-2020-11-03-003

Vidange du plan d'eau 584 Étang du Ché à Lathus
St-Rémy

Vidang PE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2020/DDT/SEB/395 en date du 3 novembre 2020

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°584 "Étang du Ché " sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 novembre 2020, présenté par Madame COMPAIN Jeannine, enregistré sous le n° 86-2020-00113 et relatif à la vidange du plan d'eau n°584 "Étang du Ché" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Le déclarant, madame COMPAIN Jeannine, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration

Titre II : DISPOSITIONS

ARTICLE 2 - Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°584 "Étang du Ché". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- Hormis accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crapaud, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATHUS-SAINT-REMY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LATHUS-SAINT-REMY, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité


Aurélie RENOUST

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

86-2020-10-30-002

**DINA-decision 2020-01-delegation signature_droit de
transaction**

Bordeaux, le 30/10/2020

Décision n° 2020-01
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - ~~Les~~ directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Henry MACSAY - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2020-10-30-003

DINA-decision du 30-10-2020-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 30/10/2020

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;


Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2020 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
MACSAY Henri	Administrateur des douanes	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
Pascal DELADRIERE	Administrateur supérieur des douanes	à compter du 1er novembre 2020
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DISP BORDEAUX

86-2020-11-01-001

Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

Monsieur VALLET François, Lieutenant

Monsieur ZIEMSKI Eric, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1^{ère} Surveillante

Madame CARDON Brigitte, 1^{ère} Surveillante

Madame CHIAPERRO Géraldine, 1^{ère} Surveillante

Madame MERLE-TRIBERT Sandie, 1^{ère} Surveillante

Madame RICHARD Virginie, 1^{ère} Surveillante

Madame TARRIDE-DEFournier Vanessa, 1^{ère} surveillante

Madame THIBault Patricia, 1^{ère} Surveillante

Madame VAYSSETTES Sandra, 1^{ère} Surveillante

Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1^{er} Surveillant

Monsieur CALOGINE Teddy, 1^{er} Surveillant

Monsieur COCHEZ Dany, 1^{er} Surveillant

Monsieur DEFORGES Samuel, 1^{er} Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1^{er} Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1^{er} Surveillant

Monsieur FERREIRA Stéphane, 1^{er} Surveillant

Monsieur GIRARDEY Daniel, 1^{er} Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1^{er} Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1^{er} Surveillant

Monsieur GULLON Philippe, 1^{er} Surveillant

Monsieur MARQUES Romain, 1^{er} Surveillant

Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1^{er} Surveillant

Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

Monsieur VAAST Andy, 1^{er} Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 01 novembre 2020

La Directrice


Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type		X	X	X	
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type		X	X	X	
* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type		X	X	X	
R. 57-8-6		X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	

	Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)								X	X
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)								X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)								X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)								X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)								X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation								X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite								X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement								X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus								X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP								X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément								X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)								X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves								X	X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux								X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur							
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D.124 712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Fait à Vivonne, le 03 août 2020

La Directrice,

Karine LAGIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-06-001

Arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020
autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation
de certaines espèces de gibier



Arrêté n° 2020-DDT-424 en date du 6 novembre 2020

**autorisant à titre dérogatoire au confinement
la régulation de certaines espèces de gibier**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 5 novembre 2020 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, ayant nécessité de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant que la régulation de la faune sauvage responsable de dégâts agricoles et sylvicoles entre dans le périmètre des dérogations à l'interdiction de regroupements et de déplacements prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret susvisé relatif à la lutte contre le covid-19 ;

Considérant l'importance des surfaces agricoles détruites dans le département de la Vienne par des animaux des espèces sanglier cerf et chevreuil durant la saison 2019-2020 ;

Considérant le niveau élevé du montant global versé au titre de l'indemnisation des dégâts causés par les espèces sanglier cerf et chevreuil pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que la suspension de la pratique de la chasse pendant la période de confinement aura pour conséquence d'aggraver la situation au regard des dégâts causés par le gros gibier ;

Considérant que seul le maintien d'une activité cynégétique encadrée permet de limiter les dégâts causés par le gros gibier et d'éviter une explosion des coûts liés à l'indemnisation de ces dégâts ;

Considérant que cette situation justifie la régulation des espèces sanglier, cerf et chevreuil dans le respect des règles sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Régulation des espèces sanglier, cerf et chevreuil

La pratique de la chasse est interdite sauf pour les espèces ci-après désignées et selon les modalités suivantes :

- La régulation des sangliers est autorisée uniquement en battue ou à l'affût sur l'ensemble du département à compter du samedi 7 novembre 2020.
- La régulation des cerfs et chevreuils est autorisée sur l'ensemble du département à compter du samedi 7 novembre 2020 uniquement en battue ou à l'affût et dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Ces actions de régulation devront se dérouler conformément aux règles édictées par la réglementation en vigueur et par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 - Objectif de prélèvement

L'objectif de prélèvement en fin de saison est fixé à :

- 5 500 sangliers
- 1 500 cerfs
- 16 500 chevreuils sur 3 ans, la saison 2020-2021 correspondant à la dernière année du plan triennal

ARTICLE 3 – Règles sanitaires

Les actions de régulation devront être conformes aux règles sanitaires nationales édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

En conséquence, les dispositions suivantes devront être strictement respectées :

- chaque battue sera organisée avec un maximum de 30 participants ;
- chaque participant à la battue devra respecter les règles sanitaires : port du masque obligatoire, distanciation entre chacun et désinfection des mains obligatoires ;
- les moments de convivialité pré et post chasse seront interdits ;
- aucun regroupement ne sera autorisé sauf pour le rapport d'avant la battue (consignes de sécurité et de prélèvement) ;
- les consignes et le rapport devront être réalisés en extérieur ;
- le contrôle des permis, validation et assurance sera effectué par 2 personnes au maximum ;
- le matériel utilisé pour le registre de battue sera désinfecté et/ou chaque participant sera invité à utiliser son stylo ;
- le traitement de la venaison sera limité à 5 personnes avec interdiction de tout regroupement ;
- 1 seule personne sera désignée pour répartir la venaison entre les participants.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 7 novembre 2020 et seront applicables jusqu'à la levée des mesures de confinement suivant les directives nationales en vigueur ou suivant celles pouvant être publiées ultérieurement.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires et, en général, tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-11-03-002

Arrêté n°2020 DCL-BER- 494 en date du 3 novembre 2020 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2020 DCL-BER- 494
en date du 3 novembre 2020**
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-059 en date du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2020 par la société RTE STH pour des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension du 16 au 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation reçu le 19 octobre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de surveillance et observations aériennes des lignes électriques haute tension au moyen d'un hélicoptère, pour la période du 16 au 20 novembre 2020, sur les communes de Poitiers et Smarves.

.../...

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 200 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 Décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

- La hauteur de vol est adaptée au travail.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance – Entretien Réseau

Hélicoptères multimoteur

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Opération d'Entretien de réseau

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-06-005

Arrêté n°2020-SIDPC-213 portant obligation du port du
masque sur l'ensemble du territoire du département de la
Vienne



Arrêté n°2020-SIDPC-213

portant obligation du port du masque sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2020 ;

Vu la consultation opérée auprès des maires du département de la Vienne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence croît fortement dans le département de la Vienne (237,5 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 43 ; 329,6 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 44) ;

Considérant que malgré le confinement les zones urbaines du département constituent des secteurs de densité importants de population, risquant de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux

circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux cyclistes ;
- aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires définies par le I de l'article 2 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et en son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les espaces non urbanisés des communes lorsque la distanciation physique peut y être respectée de manière continue.

Article 3 : La carte interactive des espaces urbanisés et non urbanisés est disponible sur le site internet de la préfecture de la Vienne via le lien suivant : <http://www.vienne.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-en-Vienne>

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures énumérées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-211 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 6 novembre 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Bordeaux, le 05 novembre 2020

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 août dernier, en reprenant les principaux éléments de doctrine, que **le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission.**

Une évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques dans le département de la Vienne:

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Vienne au 05 novembre 2020, elle témoigne d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs surveillés, imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **329,6 cas pour 100 000 habitants** en semaine 44 contre 237,5 en semaine 43 ;
- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 65 ans** continue de progresser et s'élève à **313,3 pour 100 000 habitants** en semaine 44 contre 256,9 en semaine 43. Cette augmentation significative marque une évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;
- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : **1386 personnes** testées positives semaine 44 contre 1039 semaine 43 ;

Le nombre de nouvelles hospitalisations est en augmentation avec un total de 90 en semaine 44 contre 31 en semaine 43 ;

Dans le département, l'analyse de la situation épidémiologique et des principaux foyers épidémiques témoignent d'une circulation active du virus. Ainsi, la situation épidémiologique du département et son évolution défavorable justifient que des mesures renforcées soient prises pour lutter contre la propagation du virus.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-06-004

Arrêté n°2020-SIDPC-214 portant fermeture du jardin
Simone Veil situé rue de Puygarreau, sur la commune de
Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2020-SIDPC-214

portant fermeture du jardin Simone Veil situé rue de Puygarreau, sur la commune de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la maire de Poitiers du 6 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment en son article 46, habilite le préfet de département à interdire l'ouverture, après avis du maire, des parcs et jardins, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, malgré le confinement, le jardin Simone Veil situé rue de Puygarreau sur la commune de Poitiers demeure un lieu de rassemblement susceptible de favoriser la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Le jardin Simone Veil situé rue de Puygarreau sur la commune de Poitiers est fermé au public jusqu'au lundi 30 novembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la commune de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 6 novembre 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

UT DIRECCTE

86-2020-11-04-002

Décision de rejet Agrément ESUS Corbeau Blanc

*Décision de rejet d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" Association Corbeau Blanc
86150 QUEAUX*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**DECISION DE REJET D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) et notamment, ses articles 1, 2 et 11,

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et notamment l'article R3332-21-3 (II) du code du travail,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 23/09/2020 par Madame Margot WANEGUE, Présidente de l'Association Corbeau Blanc (siret n° 400999538 00012), sise 6 lieu-dit La Treille des Brandes 86150 QUEAUX ;

Considérant qu'un des principaux critères d'éligibilité à l'agrément porte sur l'effectivité d'un impact significatif de l'activité sociale sur le compte de résultat ;

Considérant que la vérification d'un degré minimum de 66% d'impact s'appuie sur des comptes arrêtés et prévisionnels de la structure ;

Considérant que la fiabilité de la vérification implique qu'elle porte sur des données certaines et rigoureuses issues de documents qualifiés de « comptables » ;

Considérant que dans sa lettre d'accompagnement, l'association nous informe qu'elle ne tient pas de bilan ni de compte de résultat, lesquelles pièces ne figurent donc pas dans la demande déposée ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail déposée par l'Association Corbeau Blanc, SIRET n° 400999538 00012, sise 6 lieu-dit La Treille des Brandes 86150 QUEAUX est **refusée**.

Fait à Saint-Benoit, le 04/11/2020
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,


Agnès MOTTET



Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 54186020 Poitiers Cedex